

## **TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICE 2025**

**Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :**

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2025, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences franchisées sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition).

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 31 juillet de l'exercice au plus tard.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.